

Numéro du rôle : 2415
Arrêt n° 80/2003 du 11 juin 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier, posée par le juge de paix du canton de Saint-Hubert-Bouillon-Paliseul.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 16 avril 2002 en cause de J.-N. Maziers contre C. Durieu et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 19 avril 2002, le juge de paix du canton de Saint-Hubert-Bouillon-Paliseul a posé la question préjudicielle suivante :

« La loi du 14 juillet 1961, en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier, est-elle compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle prévoit une présomption *juris et de jure* de responsabilité dans le chef du titulaire du droit de chasse visé à l'article 1er de ladite loi, lui ôtant les moyens de défense de droit commun face à une action en réparation du dommage dont question, rompant ainsi l'égalité entre le chasseur et le cultivateur, entre le chasseur et tout autre responsable d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil alors que, d'une part, la limitation de la population du gros gibier ne ressort pas d'un pouvoir discrétionnaire qui serait dévolu à ce même chasseur et que, d'autre part, l'impossibilité pratique de prouver la faute semble être une notion dépassée ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- J.-N. Maziers, demeurant à 6838 Corbillon, rue du Boulet 44;
- le Gouvernement wallon;
- C. Durieu, demeurant à 8800 Roulers, Duizendzinnenstraat 20.

Des mémoires en réponse ont été introduits par C. Durieu, J.-N. Maziers et le Gouvernement wallon.

A l'audience publique du 8 mai 2003 :

- ont comparu :
- Me T. de Broqueville et Me J. Cattier, avocats au barreau de Bruxelles, pour C. Durieu;
- Me J.-M. Discry et Me E. Grégoire, avocats au barreau de Liège, pour J.-N. Maziers;
- Me P. Baudinet, avocat au barreau de Liège, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

J.-N. Maziers, agriculteur, assigne devant le juge *a quo* plusieurs chasseurs, dont la partie Durieu, en réparation de dommages causés à ses cultures par du gros gibier.

A la demande de cette partie défenderesse, le juge *a quo*, après s'être interrogé sur la pertinence actuelle du régime de responsabilité institué par la loi du 14 juillet 1961, pose la question préjudicielle citée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Mémoire de J.-N. Maziers, demandeur devant le juge a quo

A.1.1. Après avoir exposé les rétroactes, au niveau parlementaire, de la loi du 14 juillet 1961 ainsi que la raison d'être de la présomption irréfutable de responsabilité mise à charge des chasseurs, J.-N. Maziers détaille les motifs pour lesquels il n'y aurait pas, selon lui, violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Il expose successivement que le critère de distinction retenu est objectif, que la présomption de responsabilité mise à charge du chasseur le plus proche permet d'atteindre le but poursuivi et que cette mesure n'est pas disproportionnée, dès lors que ce dernier peut appeler à la cause d'autres chasseurs, afin d'établir que le gibier proviendrait d'une autre parcelle que la sienne.

A.1.2. Par ailleurs, il est relevé que, contrairement aux dégâts causés par les lapins, les dégâts provoqués par le gros gibier sont loin de diminuer, en raison notamment de la prolifération de celui-ci. La partie J.-N. Maziers conteste, en outre, l'affirmation du juge *a quo* selon laquelle l'impossibilité pratique de prouver la faute serait une notion dépassée, le mémoire estimant au contraire que le « problème actuellement posé au cultivateur est resté identique à celui qu'il était lors de l'élaboration de la loi de 1961 ».

Mémoire de C. Durieu, défendeur devant le juge a quo

A.2.1. Le mémoire décrit tout d'abord le triple avantage, tout à fait exorbitant, accordé aux agriculteurs par le régime de responsabilité institué par la loi du 14 juillet 1961, à savoir : une présomption irréfutable de responsabilité à charge du titulaire du droit de chasse; l'interdiction pour celui-ci d'apporter la preuve de l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure; l'absence de toute limite à l'étendue de la réparation.

A.2.2. Après avoir, ensuite, souligné la faiblesse des justifications données à l'appui de ce régime lors des travaux préparatoires ainsi que les critiques qu'il a, d'emblée, suscitées, la partie C. Durieu décrit et compare les différents régimes d'indemnisation applicables, à savoir le droit commun régi par les articles 1382 et 1383 du Code civil, les régimes adoptés s'agissant des lapins ou du gros gibier et, enfin, le régime organisé par l'article 1385 du Code civil. De cette comparaison, il ressort que le régime de responsabilité en cause est « en réalité le plus sévère de tous, le plus exorbitant qui soit au droit commun », dès lors que la loi du 14 juillet 1961 ne permet au chasseur ni de renverser la présomption de responsabilité mise à sa charge, ni d'invoquer la force majeure, le cas fortuit ou le fait du prince.

A.3.1. Dans la seconde partie de son mémoire, C. Durieu décrit les différentes « ruptures de l'égalité » que générerait le régime de responsabilité en cause.

Tout d'abord entre le chasseur, d'une part, et le cultivateur ou tout autre responsable d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, d'autre part, dès lors que le premier est privé du droit de s'exonérer de sa faute par la preuve contraire ou, encore, par la preuve d'un cas fortuit ou de la force majeure.

Une autre rupture d'égalité est opérée entre les chasseurs au petit gibier, et en particulier le lapin, et les chasseurs au gros gibier, les premiers, à l'inverse des seconds, devant en effet apporter la preuve de la faute, conformément au droit commun.

Une autre rupture d'égalité est encore exposée, à savoir celle opérée entre les gardiens d'animaux domestiques et les titulaires de droits de chasse, les seconds ne pouvant invoquer le cas fortuit, la force majeure ou le fait du prince, alors même que la responsabilité mise à leur charge résulte d'agissements d'animaux sur lesquels ils n'ont aucune maîtrise, à l'inverse des gardiens d'animaux domestiques.

A.3.2. En outre, ces différentes ruptures d'égalité verraient leurs effets accrus par le changement des circonstances réglementaires et économiques, intervenu depuis l'adoption de la loi du 14 juillet 1961.

D'une part, alors que, à l'époque, la chasse au sanglier était largement ouverte, les normes désormais applicables en matière de chasse et de destruction sont telles que le chasseur a des moyens de régulation beaucoup moins importants; vu ces changements de circonstances de fait, la Cour est invitée, dans la même logique que celle de ses arrêts n^{os} 5/98, 53/98 et 125/2001, à conclure que le régime de responsabilité en cause n'est plus proportionné aux objectifs que poursuivait à l'époque le législateur.

D'autre part, C. Durieu relève que les circonstances économiques ont, elles aussi, fortement évolué, la catégorie d'agriculteurs en difficulté - que le législateur voulait protéger - n'existant plus guère.

Mémoire du Gouvernement wallon

A.5. Dans une première partie, le Gouvernement wallon expose les principes de la loi du 14 juillet 1961, les objectifs poursuivis à l'époque par le législateur ainsi que diverses positions doctrinales et jurisprudentielles.

Dans la seconde partie de son mémoire, le Gouvernement wallon expose que, tant en ce qui concerne la situation difficile des agriculteurs qu'en ce qui concerne le volume important du gros gibier et des procédures en réparation des dégâts qu'il cause, « les circonstances de fait ayant justifié la loi de 1961 n'ont donc pas disparu et paraissent justifier davantage l'existence de cette loi ». Le mémoire relève également les mesures prises par la Région wallonne en matière d'ouverture de la chasse, en matière de nourrissage dissuasif du grand gibier ainsi qu'en matière de destruction.

En termes de dispositif de ce premier mémoire, le Gouvernement wallon réserve toutefois sa position.

Mémoire en réponse de J.-N. Maziers

A.6. Ce mémoire conteste tout d'abord la comparaison faite entre les lapins et le gros gibier, les premiers étant beaucoup plus sédentaires que le second, et leur prolifération étant dès plus facilement jugulable.

Par ailleurs, en réponse à l'argument du changement de circonstances avancé par la partie Durieu, J.-N. Maziers objecte que le cultivateur, depuis l'adoption du décret wallon du 24 juillet 1994, s'est vu retirer son droit de destruction du gros gibier qui causerait du dommage à ses récoltes, rendant dès lors ces récoltes encore plus vulnérables. L'évolution de la taille des institutions agricoles est, elle aussi, contestée.

Enfin, s'agissant du caractère proportionné du régime de responsabilité en cause, le mémoire en réponse relève notamment la possibilité pour les chasseurs de se faire couvrir par une assurance.

Mémoire en réponse de C. Durieu

A.7. Dans ce mémoire, auquel est joint une annexe, C. Durieu expose que l'évolution de la réglementation - qu'il décrit en substance - a abouti à ce que « les possibilités de réguler le sanglier ont été rétrécies au point que, aujourd'hui, l'on peut affirmer que les chasseurs n'ont plus de maîtrise sur la régulation de cet animal sauvage, de sorte que la présomption de 'négligence' mise à leur charge est devenue une injustice flagrante, largement discriminatoire ». La mesure serait dès lors, aujourd'hui, discriminatoire.

Mémoire en réponse du Gouvernement wallon

A.8. Dans ce second mémoire, le Gouvernement wallon conclut à l'absence de violation du principe d'égalité par la loi du 14 juillet 1961.

Il souligne tout d'abord que le régime de responsabilité objective en cause est tempéré : la jurisprudence prend en considération les précautions prises par le cultivateur pour défendre ses cultures; il dispose d'un droit de destruction qu'il peut déléguer et, enfin, le chasseur cité peut appeler à la cause le ou les titulaires du droit de chasse sur les territoires voisins des siens.

Le mémoire en réponse souligne par ailleurs que l'application d'un régime de responsabilité ordinaire imposerait aux cultivateurs d'apporter la preuve de la responsabilité du chasseur, ce qui est qualifié d'utopique eu égard au « nomadisme scientifiquement démontré du grand gibier et du sanglier ».

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la loi du 14 juillet 1961 « en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier ». Il ressort toutefois des termes de la question et des motifs du jugement qui interroge la Cour que seul est en cause l'article 1er de cette loi.

Cet article dispose :

« Les titulaires du droit de chasse répondent du dommage causé aux champs, fruits et récoltes par les cervidés, chevreuils, daims, mouflons ou sangliers provenant des parcelles boisées sur lesquelles ils possèdent le droit de chasse, sans qu'ils ne puissent invoquer le cas fortuit, ni la force majeure. Si le cité prouve que le gibier provient d'un ou de plusieurs autres territoires de chasse que le sien, il pourra appeler en cause le ou les titulaires du droit de chasse sur ces territoires et ceux-ci pourront, dans le cas, être condamnés à la réparation de tout ou partie du dommage causé. »

B.2. La différence de traitement soumise au contrôle de la Cour est celle qu'opérerait cette disposition, sur le plan du régime de responsabilité, tant entre les chasseurs et les cultivateurs qu'entre les premiers et « tout autre responsable d'une faute au sens de l'article 1382 du Code

civil »; les chasseurs visés par la loi du 14 juillet 1961 se verraient ôter en effet, selon le juge *a quo*, « les moyens de défense de droit commun face à une action en réparation du dommage ».

La question préjudicielle porte en particulier sur le caractère actuellement proportionné ou non, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, du régime de responsabilité mis, en principe, à charge des titulaires du droit de chasse, dès lors que, selon le juge *a quo*, d'une part, les chasseurs ne disposeraient pas d'un pouvoir discrétionnaire leur permettant de limiter la quantité du gibier et, d'autre part, l'impossibilité pratique, pour le cultivateur, d'établir l'existence ou non d'une faute dans le chef du chasseur serait devenue « une notion dépassée ».

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Selon les travaux préparatoires, les objectifs poursuivis par le législateur ainsi que les principes de la réglementation ont été exposés comme suit :

« Le principe est que les titulaires des droits de chasse dans les bois d'où proviennent les gros gibiers, sont présumés responsables des dégâts causés aux cultures riveraines.

Cette présomption est une présomption *juris de jure*, et si un membre de la commission s'est abstenu sur l'article 1er, c'est parce que cette présomption était *juris de jure* et qu'il l'eut voulu *juris tantum*.

En effet, l'article 1er dit : ' Les titulaires du droit de chasse répondent du dommage causé aux champs... ' – je passe – ' ... sans qu'ils ne puissent invoquer le cas fortuit, ni la force majeure. '

C'est donc un renforcement des principes émis à l'article 1385 du Code civil qui met la réparation des dégâts causés par des animaux à charge de celui qui les a sous sa garde, mais cet article n'est pas en jeu ici. C'est une présomption nouvelle que nous créons comme c'est le cas

pour les articles 1382, 1383, 1384 et autres. Il est évident que si l'on permettait aux chasseurs d'invoquer le cas fortuit ou la force majeure, il y aurait toujours un cas fortuit et toujours un cas de force majeure.

Le but essentiel de la proposition de loi est de permettre d'indemniser des cultivateurs appartenant à des régions déshéritées ou les plus pauvres du Luxembourg et où les dégâts sont limités à un territoire assez restreint, et également à permettre l'indemnisation des dégâts causés par gros gibier. » (*Ann.*, Chambre, séance du 8 février 1961, pp. 26 et 27)

B.5. En prévoyant que le régime de responsabilité qu'elle édicte, d'une part, concerne les dommages causés aux champs, fruits et récoltes par le gros gibier qu'elle désigne et, d'autre part, pèse, en principe, sur le titulaire du droit de chasse sur la parcelle dont provient ledit gibier, la loi du 14 juillet 1961, en son article 1er, retient des critères objectifs de différenciation.

Par ailleurs, en mettant à charge du titulaire du droit de chasse la responsabilité du dommage causé par du gros gibier venant de parcelles sur lesquelles s'exerce son droit de chasse, le législateur a pris une mesure qui garantit la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir l'indemnisation des dommages causés aux cultures par ce gros gibier.

B.6.1. Il y a lieu toutefois d'examiner si, en considération des caractéristiques de ce régime de responsabilité - à savoir une présomption irréfragable de responsabilité, n'admettant l'invocation, par le chasseur présumé responsable, ni du cas fortuit ni de la force majeure -, ledit régime est raisonnablement justifié au regard de l'objectif précité et, s'il le reste malgré la modification des circonstances qui, comme le suggère le juge *a quo*, serait intervenue en la matière depuis l'adoption de la loi du 14 juillet 1961.

B.6.2. Il n'apparaît pas que les circonstances ont à ce point changé qu'elles priveraient de justification le régime de responsabilité critiqué.

B.6.3. Par ailleurs, le régime de responsabilité mis à la charge, en principe, du titulaire du droit de chasse n'est pas, malgré son étendue, illimité.

Tout d'abord, seul le dommage anormal - c'est-à-dire celui qui excède les inconvénients normaux du voisinage - peut donner lieu à indemnisation en vertu de la loi du 14 juillet 1961.

Ensuite, cette même loi permet au titulaire du droit de chasse désigné en vertu de l'article 1er, première phrase, d'appeler à la cause le ou les titulaires d'un droit de chasse sur d'autres parcelles, dont serait venu le gibier ayant causé le dommage (article 1er, *in fine*), avec comme éventuelle conséquence de transférer à la charge de ce ou ces derniers, en tout ou partie, l'indemnisation (article 1er, *in fine*, et article 2) due au propriétaire des champs, fruits ou récoltes endommagés.

En outre, la loi prévoit un régime de prescription particulièrement strict (article 3).

Enfin, comme il a été expressément relevé lors des travaux parlementaires, il n'y a pas lieu à application du régime de responsabilité institué par la loi du 14 juillet 1961 dans l'hypothèse d'un dol du propriétaire des cultures endommagées; ainsi a-t-il été relevé que :

« L'esprit du législateur est, en effet, de protéger les récoltes normales contre les déprédations du gibier.

Il va de soi que si quelqu'un s'adonnait à une culture inusitée dans le but de nuire au titulaire de la chasse, il n'y aurait pas lieu à indemnisation du dommage causé par le gros gibier à cette culture. » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1961, n° 67, p. 3)

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1er de la loi du 14 juillet 1961 « en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 juin 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior